

## Canton de Fribourg

au 31.12.2009

*Les informations suivantes proviennent uniquement des décrets cantonaux et fédéraux. La pratique du canton peut en différer.*

*C'est pourquoi nous vous conseillons de vous renseigner par écrit exactement quant aux usages en cours auprès du département de la santé concerné, ceci avant d'ouvrir votre cabinet.*

### **Activités pour lesquelles une autorisation de pratiquer est obligatoire**

---

Seuls les secteurs professionnels énoncés ci-dessous peuvent obtenir une autorisation de pratiquer.

#### Conditions à remplir pour l'obtention d'une telle autorisation:

L'autorisation de pratique est délivrée au ou à la professionnelle de la santé qui :

- a) possède le diplôme ou le titre requis en fonction de la profession ou un titre équivalent reconnu par la Direction ;
- b) ne souffre pas d'un problème de santé incompatible avec la pratique de sa profession;
- c) n'a pas fait l'objet de sanction administrative ou de poursuite pénale pour une faute professionnelle grave ou répétée ou pour un comportement indigne de sa profession ;
- d) bénéficie d'une assurance en responsabilité civile professionnelle ;
- e) n'a pas interrompu plus de cinq ans la pratique de sa profession ou peut prouver avoir suivi avec succès les cours et les stages de formation continue et de perfectionnement requis compte tenu de sa profession.

Le droit de pratique s'éteint lorsque son ou sa bénéficiaire a atteint l'âge de 70 ans. Il peut être prolongé, sur demande, pour trois ans, puis d'année en année.

Un ou une professionnelle de la santé peut recourir à toute pratique alternative qui répond aux besoins de ses patients et patientes et pour laquelle il ou elle a la formation et l'expérience nécessaires.

### **Activités pour lesquelles une autorisation de pratiquer n'est pas nécessaire**

---

Une personne qui ne pratique pas une profession de la santé ne peut fournir des soins relevant de pratiques alternatives à des personnes ayant exprimé leur consentement libre, exprès et éclairé que dans les limites fixées par la loi.

En outre, elle doit s'abstenir de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête d'un patient ou d'une patiente ou d'un ou d'une professionnelle de la santé. En cas de doute sur l'état de santé d'un patient ou d'une patiente, elle a l'obligation de l'en informer et de l'inciter à consulter un ou une médecin.

Le massage sportif, de bien-être, de confort ou à but esthétique pratiqué sur une personne présumée en bonne santé ne constitue pas une profession de la santé au sens du présent règlement (821.0.12).

### **Personnes en possession d'une autorisation de pratiquer d'un autre canton**

---

Un ou une professionnel-le de la santé au bénéfice d'une autorisation de pratique dans un autre canton doit uniquement fournir à la Direction une copie conforme et actuelle de cette autorisation. Le requérant ou la requérante doit en outre justifier d'une assurance-responsabilité civile professionnelle.

### **Réglementations individuelles**

---

#### **Physiothérapie**

L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de physiothérapeute confère à son ou sa titulaire le droit d'administrer des traitements mettant en oeuvre des agents physiques, tels le mouvement, la chaleur, l'eau, l'électricité ou les ondes électromagnétiques, destinés à améliorer, récupérer et entretenir la qualité et l'intégrité des principales fonctions du corps humain et de pratiquer des massages à but thérapeutique.

Les traitements physiothérapeutiques comprennent en particulier la massothérapie médicale et de tissus réflexogènes, la thérapie manuelle, la kinésithérapie appliquée à l'appareil locomoteur, respiratoire et cardiovasculaire, les extensions, l'hydro-balnéothérapie, la thermothérapie, la cryothérapie, l'actinothérapie, l'électrothérapie, la gymnastique prénatale et post-natale et l'hippothérapie.

L'autorisation de pratiquer en qualité de physiothérapeute est accordée aux personnes titulaires du diplôme reconnu par la Croix-Rouge ou d'un autre titre jugé équivalent.

L'article 75, paragraphe 4 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr, RS 412.101) règle la reconnaissance des diplômes non-universitaires des professions médicales. L'ordonnance sur l'assurance maladie (OAMal RS 803.102) règle les autorisations de pratiques des prestataires devant être admis comme tels par les caisses-maladies.

#### **Massage Médical**

L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de masseur ou masseuse médical-e confère à son ou sa titulaire le droit d'administrer, sur prescription d'un ou d'une médecin ou d'un chiropraticien ou d'une chiropraticienne ou en collaboration avec un ou une physiothérapeute ou un ou une ostéopathe, les traitements de massothérapie (massages manuels) et de médecine physique pour lesquels il ou elle a été formé-e.

L'autorisation de pratiquer en qualité de masseur ou masseuse médical-e est accordée aux personnes titulaires du diplôme reconnu par la Croix-Rouge ou d'un autre titre jugé équivalent. L'article 75, paragraphe 4 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr, RS 412.101) règle la reconnaissance des diplômes non-universitaires des professions médicales. L'ordonnance sur l'assurance maladie (OAMal RS 803.102) règle les autorisations de pratiques des prestataires devant être admis comme tels par les caisses-maladies.

### **Diététique**

L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de diététicien ou diététicienne confère à son ou sa titulaire le droit :

- a) d'exécuter les prescriptions des médecins en matière nutritionnelle ;
- b) de composer et d'adapter l'alimentation des malades sur indications médicales.

Le diététicien ou la diététicienne peut en outre composer des régimes et donner des conseils en alimentation dans un but d'éducation et de prévention.

L'autorisation de pratiquer en qualité de diététicien ou diététicienne est accordée aux personnes titulaires du diplôme reconnu par la Croix-Rouge ou d'un autre titre jugé équivalent.

L'article 75, paragraphe 4 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr, RS 412.101) règle la reconnaissance des diplômes non-universitaires des professions médicales. L'ordonnance sur l'assurance maladie (OAMal RS 803.102) règle les autorisations de pratiques des prestataires devant être admis comme tels par les caisses-maladies.

### **Chiropratique**

L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de chiropraticien ou chiropraticienne confère à son ou sa titulaire le droit de prévenir, d'examiner, de diagnostiquer, d'évaluer, de traiter et de réhabiliter les troubles fonctionnels et les syndromes douloureux dus à des lésions affectant le système locomoteur du corps humain et leurs conséquences biomécaniques et neurophysiologiques.

L'autorisation de pratiquer en qualité de chiropraticien ou chiropraticienne est accordée aux personnes titulaires du diplôme de chiropratique délivré par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires ou d'un autre titre jugé équivalent.

### **Ostéopathie**

L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'ostéopathe confère à son ou sa titulaire le droit de :

- a) poser un diagnostic ostéopathique ;
- b) traiter des états tissulaires se traduisant par des restrictions de mobilité et par des dysfonctions de l'organisme à l'aide des techniques et manipulations ostéopathiques.

L'autorisation de pratiquer en qualité d'ostéopathe est accordée aux personnes titulaires du diplôme intercantonal octroyé par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS).

### **Psychologie - Psychothérapie**

L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de psychologue-psychothérapeute confère à son ou sa titulaire le droit d'utiliser la psychothérapie pour les situations dans lesquelles cette méthode est scientifiquement indiquée.

Le ou la psychologue-psychothérapeute n'a pas le droit de prescrire, d'administrer ou de dispenser des médicaments.

L'autorisation de pratiquer en qualité de psychologue-psychothérapeute est accordée aux personnes titulaires de la licence en psychologie d'une université suisse ou d'un autre titre jugé équivalent et qui justifie en outre de la formation complète en psychothérapie définie par la Direction.

Cette formation dure quatre ans et comprend au moins :

- a) une expérience clinique dans une institution traitant un large spectre de troubles psychiques ;
- b) une expérience approfondie dans un travail impliquant sa propre personne ;
- c) une formation théorique et pratique concernant l'orientation psychothérapeutique choisie ;
- d) la supervision de l'expérience thérapeutique sous contrôle d'un ou d'une superviseur-e reconnu-e pour l'orientation choisie ou d'un ou d'une psychologue-psychothérapeute au bénéfice d'une expérience professionnelle de cinq ans au minimum ;
- e) une activité thérapeutique sous contrôle d'un ou d'une superviseur-e reconnu-e.

### **Médicaments**

---

Selon la législation fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux.

### **Sources de renseignement**

---

- Loi sur la santé, du 16 novembre 1999 = Gesundheitsgesetz (BDLF 821.0.1) :  
<http://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4056?locale=fr>
- Règlement concernant les fournisseurs de soins et la Commission de surveillance, du 21 novembre 2000 = Reglement über die Pflegeleistungserbringung und die Aufsichtskommission (BDLF 821.0.12) :  
<http://bdlf.fr.ch/frontend/versions/909?locale=fr>

Vue d'ensemble:

[https://www.fr.ch/ssp/fr/pub/autorisations/pratique\\_independant.htm](https://www.fr.ch/ssp/fr/pub/autorisations/pratique_independant.htm),

et

[http://www.fr.ch/ssp/de/pub/gesundheitsfachleute/selbstaendige\\_berufsausuebung.htm](http://www.fr.ch/ssp/de/pub/gesundheitsfachleute/selbstaendige_berufsausuebung.htm)